



Chambre Contentieuse

Décision 02/2022 du 3 janvier 2022

N° de dossier : DOS-2020-04508

Objet : Plainte relative à une demande d'accès suite à une erreur d'envoi de courrier

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD);

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

Le défendeur : Y, ci-après « le défendeur » ;

I. Faits et procédure

1. Le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après APD) le 20 septembre 2020.
2. La plainte concerne une violation de données personnelles suite à l'envoi d'un courrier d'un service public (ci-après, Y) vers un mauvais destinataire.
3. Le 3 décembre 2019, le plaignant reçoit un courrier adressé par erreur à une personne tierce. Quelques jours plus tard, il reçoit un courrier à son nom avec la mention « erratum courrier ».
4. Le 9 et 13 décembre 2019, le plaignant envoie un courrier au Y afin d'obtenir des explications sur cette erreur et de savoir chez qui son courrier a été égaré.
5. Le plaignant introduit une plainte à l'APD le 20 septembre 2020, afin d'obtenir des réponses. Le 1^{er} octobre, celle-ci lui demande de contacter le Délégué à la protection des données (ci-après DPD) du Y pour exercer ses droits.
6. Suite à sa demande d'accès, le DPD du Y répond dans un délai de 26 jours et demande plus d'informations sur le courrier reçu et l'identité du plaignant.
7. Le 10 novembre 2020, le Y confirme qu'il s'agit bien d'une erreur de leur part et qu'un accusé de réception au nom du plaignant contenant un procès-verbal d'infraction urbanistique a bien été envoyé à un tiers. Le Y a directement demandé au tiers de détruire ce courrier et informe le plaignant que suite à cet incident, une note sera adressée à l'attention de ses services afin de rappeler les règles légales en matière de notification.
8. Le Y observe qu'il n'y a pas eu de conséquences préjudiciables pour le plaignant vu que le tiers avait déjà reçu une copie du procès-verbal contenu dans ce courrier, et que l'accusé de réception ne contenait pas d'informations supplémentaires concernant le plaignant.
9. Le 22 novembre 2020, le plaignant informe l'APD que la réponse du Y ne le satisfait pas et lui demande de poursuivre son examen.
10. Le 26 novembre 2020, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD a déclaré la plainte recevable et l'a transmise à la Chambre Contentieuse.

II. Motivation

11. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95.1, 3^o LCA, pour les raisons exposées ci-après.
12. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et¹:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
13. En cas de classement sans suite sur base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance³.
14. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour le motif d'opportunité (section 3.2.1 note sur la politique de classement sans suite). La Chambre Contentieuse note, en premier lieu, que sur base d'un examen préliminaire de la plainte, les griefs soulevés par le plaignant ne correspondent pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021 .

La Chambre Contentieuse met par conséquent en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

² <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.

15. La présente plainte semble concerner une violation de données à caractère personnel (art. 33 et du RGPD) et une demande d'accès (art. 15.1.c du RGPD) suite à cet incident.
16. La Chambre Contentieuse constate qu'une violation de données à caractère personnel (art. 33 du RGPD) aurait été commise par le Y suite à une erreur de celui-ci. Le Y aurait malencontreusement envoyé un courrier au nom du plaignant à un autre destinataire, ce courrier contenait le nom et l'adresse du plaignant, ainsi qu'un procès-verbal d'infraction urbanistique.
17. La Chambre Contentieuse note que le Y n'a pas notifié cette violation de données personnelles à l'APD, et qu'il ne l'a communiqué à la personne concernée (le plaignant) qu'après sa demande.
18. La notification à l'organe de contrôle (l'APD) prévu à l'article 33.1 du RGPD n'est pas nécessaire lorsque la violation n'est pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés de la personne. Malgré la violation de données qui a eu lieu en l'espèce, il semble qu'il n'y ait pas eu de risque pour les droits et libertés du plaignant. En effet, il ressort de la réponse du responsable de traitement que la personne tierce avait déjà reçu le procès-verbal par le biais de la commune. Il semblerait donc *prima facie*, que la personne tierce n'ait pas reçu d'informations qu'elle n'aurait pas dû recevoir. Sur base des éléments du dossier, la Chambre Contentieuse estime qu'il n'était probablement pas nécessaire de notifier cette violation vu les éléments présentés ci-dessus.
19. La communication de l'incident à la personne concernée, prévue à l'article 34 du RGPD, n'est obligatoire que lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés de la personne. Pour les mêmes raisons que celle exposées au point 18, La Chambre contentieuse estime que cette communication ne semble pas nécessaire au vu des caractéristiques de cette violation des données.
20. La Chambre Contentieuse note que le plaignant a exercé ses droits prévus à l'article 15 du RGPD afin d'obtenir des informations sur le destinataire de son courrier (art. 15.1.c) et que le Y a répondu dans les 30 jours, délai légal prévu à l'article 12.3 du RGPD.

Le DPD du Y confirme qu'il y a eu une erreur de la part de leurs services et qu'un courrier au nom du plaignant a été envoyé à un tiers. Le DPD décrit au plaignant la nature des données envoyées. Il s'agit d'un accusé de réception au nom du plaignant (mention du nom et adresse) contenant un procès-verbal d'infraction urbanistique que le tiers avait apparemment déjà en sa possession. Suite à cette erreur, le Y a demandé au tiers de détruire le courrier litigieux et a prévu d'adresser une note interne à l'attention de ses services afin de rappeler les règles légales en matière de notifications dans le cadre de procédures d'infractions urbanistiques.

La Chambre Contentieuse observe que le Y a répondu à la demande d'accès du plaignant en fournissant les informations prévues à l'article 15 du RGPD et notamment celles prévues à l'article 15.1.c.

21. Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, la Chambre Contentieuse estime qu'il y vraisemblablement eu une violation de données mais que celle-ci ne remplit pas les critères suffisant pour imposer entraîner les obligations prévues aux articles 33 et 34 du RGPD. Elle considère dès lors qu'il n'est pas opportun de traiter cette plainte de manière approfondie vu son faible impact sociétal et personnel, conformément aux critères prévus dans la note de politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse au point 3.2.1.
22. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse s'abstiendra de communiquer la décision au défendeur car celle-ci, même sous forme pseudonymisée⁴, risque de permettre l'identification du plaignant par le défendeur.

III. Publication de la décision

23. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de Protection des Données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

⁴ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, titre 5 («Le classement sans suite sera-t-il publié? la partie adverse en sera-t-elle informée?»), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de classer la présente plainte sans suite pour motif d'opportunité en application de l'article 95. 1, 3^o de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données(cı-après, la LCA).

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse